

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :
Ex : 12 - 345 - 678

Numéro d'immatriculation (en lettres) :
Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 9 - 4 1 3 - 7 8 0

Un neuf quatre un trois
sept huit zéro

Epreuve :

5,5

Professeur-e :

Date :

28
A. Un contrat d'entreprise est un contrat où l'entrepreneur doit exécuter un ouvrage contre un prix que le maître lui paie (art. 363 CO). En cas de défaut de moindre importance, l'art. 368 al. 2 prévoit que le maître peut réduire le prix en proportion à la moins-value, ou obliger l'entrepreneur à réparer l'ouvrage à ses frais si cela est possible sans dépenses excessives. Le maître peut en plus demander des dommages-intérêts en cas de faute.

368 II
incomplet
En l'espèce, les deux ponts sur 60 doivent être changés car ils ont un défaut de fabrication, il y a donc un défaut de moindre importance, constaté par l'expert X mandaté par D, lui-même mandaté par A. A peut donc, s'il fait un avis immédiat à E, lui demander de changer les deux ponts à ses frais.

Il faut pour cette action qu'il y ait donc un défaut, donc une vérification du maître selon 367 al. 1 CO, le cas échéant grâce à un expert (al. 2), et que le maître en fasse l'avis selon 370 CO.

A confié à E la réalisation d'un bâtiment,

2. Un contrat de vente au prix de 184 € W est conclu quand un vendeur s'oblige à livrer une chose vendue contre paiement de l'acheteur. L'acheteur a une action en remplacement contre le vendeur, au prix de 206 € al. 1 Co. Il faut pour cela que les conditions générales des actions idilicennes soient remplies, soit un défaut inconnu de l'acheteur (200 Co), antérieur au transfert des risques (185 Co), et ayant fait l'objet d'un avis (201 Co). La chose vendue doit en outre être déterminée par son genre. Il est également possible d'intenter ^{en plus} une action en dommages-intérêts positifs (103 Co), aux conditions de 97 Co et de actions idilicennes.

En l'espèce, V vend à E des poutres métalliques, il y a donc un contrat de vente. Il y a un défaut de fabrication de poutres, qui est ^{agnositi} antérieur au transfert de risques, et E peut faire un avis immédiat à V. De plus, les poutres métalliques sont des choses déterminées par leur genre, livrées par dizaines.

En conclusion, E peut intenter une action en remplacement des deux poutres, et aussi en plus demander des dommages-intérêts.

3. le contrat d'entreprise prévoit la possibilité d'une
 exception minutore " à l'art. 368 al. 2 co, avec
 la condition de vérification selon 364 co et l'avis des défauts
 de 370 co, et ainsi demande la réduction du prix au
 pro rata du défaut. Celi n'est pas possible si l'entrepreneur
 a déjà réparé l'ouvrage à ses frais, car le défaut n'existe
 alors plus. Par hypothèse, cette réduction du prix se fait
 selon la méthode relative, qui consiste à fixer le prix à
 payer après déduction comme $\frac{\text{valeur avec défaut} \times \text{valeur payée (prix)}}{\text{valeur objective sans défaut}}$

En l'espèce, A pourra opposer cette exception minutore
 si E n'a pas réparé le défaut selon 9er. 1 supra.

Mais surtout, en cas de devis prévu comme honoraire
 (art. 375 al. 1 co), s'il est dépassé, il reste admissible,
 sauf si le dépassement est de plus de 10%. Alors,
 le maître a le droit de se départir du contrat, ou
 demande une réduction du prix des travaux (375 al. 2 co),
 l'al. 2 s'appliquant selon la TF à tout contrat d'entreprise.
 Si demande une réduction, alors le pour d'honoraires
 dépassant les 10% sera réparti équitablement entre
 les parties.

Ici, le devis est de 50'000 francs, et la facture
 de 58'000. Le 10% du devis est de 5'000, donc
 les 30'000 restants pour aller jusqu'à 520'000 sont
 un dépassement excessif, qui devra à priori être réparti
 équitablement. oppose une exception de dépassement
 du devis et
 En conclusion, A pourra demander à ce
 que E prenne à sa charge la moitié des 30'000
 francs, soit 15'000 francs de réduction sur le prix
 final

4 Les garanties personnelles, obligations subsidiaires de payer, peuvent être autonomes ou dépendantes.

Dans le cas d'une garantie autonome, contrat innommé, l'exception du débiteur principal ne sont pas opposables au créancier, alors que pour une garantie dépendante, typiquement le cautionnement (492 et co), elles le sont.

Il y a plusieurs critères de distinction. Le texte, "à la première demande" étant un indice de garantie autonome, le contexte, économique indiquant plutôt une garantie autonome, et un contexte familial, une dépendante. L'intérêt personnel du garant à l'exécution de l'obligation fait pencher en faveur d'une garantie autonome.

En l'espèce, l'acheminement de A garant par écrit le paiement des honoraires de E. "On ne connaît pas le teneur du contrat, mais comme il s'agit d'un contrat commercial, et que ^{la personne} l'acheminement de A donc a un intérêt au paiement de E, on peut pencher en faveur d'une garantie autonome.

La garantie autonome ne demande pas de forme spécifique, en tant que contrat innommé. Le contrat de cautionnement en revanche, demande la forme écrite (art. 493 al. 1 co), au sens de 11 et 14 co, et si la caution est une personne physique et que le montant est de plus de 2'000 francs, l'art. 493 al. 2 co demande la forme authentique.

En l'espèce, si c'est une garantie autonome, elle est valable en l'état (par écrit, dit l'énoncé)*, et si c'est un cautionnement au sens de 492 et co, alors la forme authentique n'est pas là, et il n'est donc pas valable.

* et l'acheminement ne pourra pas, conformément à la nature de la garantie autonome, faire valoir l'exception invoquée par A.

Numéro d'immatriculation (en chiffres) :
Ex : 12 - 345 - 678Numéro d'immatriculation (en lettres) :
Ex : un deux - trois quatre cinq - six sept huit

1 9 - 4 1 3 - 7 8 0

un neuf quatre un trois
sept huit zéro

Epreuve :

Professeur-e :

Date :

5. le contrat de mandat, régi aux art. 394 et co, prévoit l'engagement d'un mandataire à rendre les services promis au mandant (art. 394 al. 1 co).

En l'espèce, A engage S pour une expertise, il s'est donc lié par un contrat de mandat.

Quid de la responsabilité du mandataire ?

L'art. 397 al. 1 co prévoit une dévoir de diligence, et l'al. 2 demande une bonne et fidèle exécution du mandat. L'al. 3 du même article fixe que le mandataire est tenu d'exécuter personnellement le mandat, sauf autorisation. En cas de substitution, l'art. 399 al. 1 co prévoit que le mandataire répond des actes de celui qu'il s'est indûment substitué. Il y a donc une responsabilité au sens de l'art. 104 co. L'art. 397 al. 2 co prévoit qu'en cas de substitution autorisée, il ne répond que du manque de soin dans le choix et les instructions données au nom-mandataire. Toutefois, le TF établit que même en cas de substitution autorisée, si elle se fait in favorem du mandataire, alors on applique la responsabilité de l'art. 104 co (responsabilité pour les auxiliaires). Dans tous les cas, l'art. 399 al. 3 co prévoit un droit direct du mandant envers la personne avec qui il s'est substitué, de droit que le mandant a contre le mandataire, ce qui est une dérogation à la relativité du contrat.

En l'espèce, S est mandataire de A, le mandant, et
Sous-mandate un collègue X en l'envoyant à la place
de A et r
faire l'expertise. On ne sait pas si le contrat autorise
la substitution, mais même si c'est le cas, S se
substitue en raison d'un empêchement personnel, donc
en sa propre faveur, il répond donc des acts de X
comme de mens.

Il faut encore examiner la condition de tout. Il
faut l'exécution d'une obligation, par un auxiliaire,
dans l'accomplissement de son travail, avec un
préjudice et une causalité naturelle et adéquate (la
faute hypothétique étant prouvée).

En l'espèce, X ne remarque pas la poutre viciée alors
que c'est son travail, il est auxiliaire de S (pas besoin
d'un rapport de subordination), il le fait dans son travail
d'expert, il y a un dommage sous la forme de la
moins-value de la poutre défectueuse, et du toit effondré;
si X avait remarqué la poutre, le toit ne se serait
pas effondré, si une poutre défectueuse était de nature
selon le bon ordinaire des choses à faire s'écrouler un
toit.

En conclusion, la condition la responsabilité pour fait
d'un auxiliaire n'est remplie, et S est donc
responsable du dommage à l'égard de A (celui-ci
ayant eu mis un droit direct contre X).